

Cumul d'absences congés annuels et ARTT :

Un agent peut être absent plus de 31 jours consécutifs s'il mobilise ses ARTT

Aux termes de l'article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, « l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine ».

Cette limite d'absence du service à 31 jours consécutifs ne semble s'appliquer qu'à l'égard des congés annuels (à l'exception des congés annuels cumulés) et non au cumul de jours de congés annuels et d'ARTT.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information